



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Utilisation des eaux  
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/oed

Notice d'information du 16 décembre 2021

## Demande de concession pour l'usage des eaux publiques en vue de l'exploitation d'une pompe à chaleur

Conformément à l'art. 9 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)

**Demande pour**

nouvelle concession

modification de la concession

**Requérant**  
(concessionnaire)

Nom

Adresse

  

Téléphone / Courriel

 / 

**Auteur du projet**

Nom

Adresse

  

Téléphone / Courriel

 / 

**Emplacement de la pompe à chaleur**

Commune

Adresse

Coordonnées topographiques  
du point de prélèvement de l'eau

E=  / N=  Parcelle n°

Coordonnées topographiques  
du point de restitution de l'eau

E=  / N=  Parcelle n°

### Informations sur l'utilisation

Eaux concernées (eaux souterraines, source, nom des eaux superficielles)

---

Type d'utilisation

Chauffage d'intérieur       Eau chaude       \_\_\_\_\_

Evacuation de l'eau refroidie (par ex. dans les eaux souterraines, nom des eaux superficielles)

---

Prélèvements prévus

(en l/min ou en m3/h)

---

Refroidissement maximal

( $\Delta T$  en kelvin)

---

Date prévue de mise en service

---

Suivi hydrogéologique assuré par

---

### Autorisations de forages

Si la demande de concession s'accompagne d'une demande d'autorisation pour des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (puits), fournir les informations complémentaires suivantes:

Objet	Forage n°	Coordonnées du point	Profondeur	Parcelle
Prélèvement	.....	..... / .....	.....m	.....
Restitution	.....	..... / .....	.....m	.....
.....	.....	..... / .....	.....m	.....
.....	.....	..... / .....	.....m	.....

Tout sondage préliminaire par forage (par ex. dans le cadre de diagnostics hydrogéologiques) doit obtenir l'aval de la section Eaux souterraines et sites pollués de l'OED.

Nom du signataire

---

Signature valable du requérant

---

### Liste des documents à joindre à la demande de concession

- Plan du registre foncier indiquant les points de prélèvement, de restitution, d'amenée et d'évacuation des eaux.
- Evaluation hydrogéologique
- Le cas échéant, accord des propriétaires d'autres installations ou d'autres biens-fonds.

A joindre en plus pour des eaux superficielles:

- Plans de détail (de surface et de coupe) des points de prélèvement et de restitution des eaux
- Débit résiduel, conformément aux articles 30 ss de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux).

## Important

### Procédure d'octroi de concession

1. Une procédure d'octroi de concession est généralement traitée dans un délai de cinq à huit semaines à compter de la date de réception du dossier complet.
2. La demande doit être accompagnée de tous les documents requis (cf. liste des documents à joindre à la demande de concession). L'Office des eaux et des déchets (OED) se réserve le droit de demander des données complémentaires.
3. Les informations et les documents contenus dans le dossier font foi. Le requérant est responsable de ses déclarations.
4. Les concessions pour les pompes à chaleur sont soumises à une redevance unique ainsi qu'à une redevance annuelle (art. 11, lit. *b* et art. 16, al. 1, lit. *d* du décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux, DRE, version du 10 juin 2014). Toute modification de la législation demeure réservée. Un émolument est perçu pour l'octroi de la concession.
5. L'exploitation d'une pompe à chaleur est généralement concédée pour vingt ans. Une modification de cette durée doit être dûment motivée, par exemple dans le cas d'investissements extraordinaires.
6. Il est parfois nécessaire de procéder à la publication et à la mise à l'enquête publique de la demande, notamment en cas de prélèvements importants, de conflits d'intérêts ou d'une procédure coordonnée pour l'octroi du permis de construire. La durée du traitement du dossier est prolongée en conséquence.
7. Dans le cas où d'autres autorisations sont nécessaires à la réalisation du projet (par ex. permis de construire), les différentes procédures doivent être coordonnées. Il faut envoyer les documents complémentaires à l'autorité compétente pour la procédure directrice (communes) en même temps que les documents relatifs à la demande de concession.
8. La concession est établie au nom du requérant, dont la signature sur la demande de concession est obligatoire. Dans le cas des communautés de personnes (par ex. associations syndicales d'améliorations foncières ou copropriétaires), la signature peut être apposée par un représentant habilité. Cette habilitation à soumettre une demande de concession pour la communauté est à prouver au moyen d'une procuration.
9. En cas de mise à contribution d'installations ou d'immeubles privés (par ex. canal pour un usage artisanal, parcelle adjacente pour un forage), le requérant doit obtenir le consentement du propriétaire ou du voisin concerné et en apporter la preuve.
10. L'OED est habilité à délivrer les autorisations complémentaires nécessaires en vue de l'octroi de la concession pour l'utilisation d'eaux superficielles (cf. liste des documents à joindre).
11. Dans le cas de demande d'utilisation des eaux superficielles, il est recommandé de prendre préalablement contact avec l'OED et/ou le service concerné.
12. L'OED cherche à éviter la démultiplication des installations et privilégie par conséquent les infrastructures communes plus importantes. Cette recommandation s'applique en particulier aux projets de construction de nouveaux ensembles d'habitation.

### Informations techniques

1. La brochure « Pompes à chaleur » (OED, 2010) mentionne les points à considérer lors de l'exploitation des eaux. En matière d'équipements techniques et de conception des installations, consulter le paragraphe 3.4 : l'eau utilisée doit être restituée au cours d'eau dans lequel elle a été prélevée, autrement dit la totalité des eaux souterraines doit être réinfiltrée dans le sol. Au moment de sa restitution, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à quatre degrés.
2. Il est interdit d'utiliser des agents réfrigérants autres que ceux autorisés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. Lorsque le volume utilisé est supérieur à 100 l/min, il convient d'installer un compteur d'eau. La consommation sera relevée une fois par an. Dans le cas de prélèvements moins importants (jusqu'à 100 l/min), la consommation n'est plus contrôlée. Le concessionnaire doit cependant être en mesure de mettre à la disposition de l'OED les données relatives à sa consommation d'eau..

### Après la pose de l'installation

1. Après la pose de l'installation, il faut envoyer le formulaire de mise en service et les plans définitifs à l'OED. Si l'installation utilise les eaux souterraines, l'envoi doit être accompagné de deux exemplaires du rapport hydrogéologique final, avec profil des puits, dont un sera conservé par les archives géologiques du canton de Berne.
2. Le requérant a l'obligation de permettre aux services spécialisés compétents de contrôler ses installations, de leur fournir les renseignements nécessaires et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles. Les contrôles ne donnant lieu à aucune réclamation ne sont pas facturés.

### Remarques

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---